

LE COORDONATEUR DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Le **coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS)** est désigné par le maître d'ouvrage sur les opérations de bâtiment ou de génie civil où interviennent plusieurs entreprises¹ afin de veiller au respect des règles de prévention édictées par le Code du travail et de s'assurer que les interventions ultérieures sur l'ouvrage pourront être réalisées en toute sécurité.



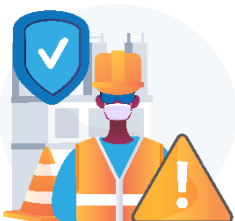
LES OPÉRATIONS CONCERNÉES

La coordination de sécurité est organisée selon **trois catégories d'opérations** :

- **Catégorie 1** : opérations de plus de 10 000 hommes x jour (soit plus de 80 000 h ou environ 4 M €) avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment ou 5 pour les opérations de génie civil ;
- **Catégorie 2** : opérations de plus de 500 hommes x jour (soit 4 000 h ou environ 300 000 €) ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés et hors catégorie 1 ;
- **Catégorie 3** : autres opérations réunissant au moins 2 entreprises.

LES OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE²

Le maître d'ouvrage doit notamment :



- Désigner un coordonnateur SPS pour chacune des deux phases de conception et de réalisation ou pour l'ensemble de celles-ci ;³
- Veiller à ce que le coordonnateur puisse **accéder à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et le rendre destinataire de toutes les études réalisées par celui-ci en temps utile** ;
- Tenir compte des observations du coordonnateur ou **adopter des mesures d'une efficacité au moins équivalente**.

Cas spécifiques :

Pour les opérations conduites par une commune ou un groupement de communes de moins de 5 000 habitants : le maître d'ouvrage peut déléguer au MOE l'ensemble de ses obligations en matière de coordination SPS ;⁴

Pour les chantiers entrepris par un particulier pour son usage personnel ou celui de certains de ses proches : le maître d'œuvre ou l'entreprise joue le rôle de coordonnateur SPS.⁵

¹Article R. 4532-1 du Code du travail

² Articles R. 4532-4 à R. 4532-10 du Code du travail

³ La désignation intervient **dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire** ou **avant le lancement de la consultation des entreprises** lorsque le maître d'ouvrage recourt à un coordonnateur différent en réalisation.

⁴ Article L. 4531-2 du Code du travail

⁵ Article L. 4532-7 du Code du travail



LES MISSIONS DU COORDINATEUR SPS

Les missions du coordinateur SPS⁶ varient selon la phase et le niveau de l'opération :

Au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

- Elabore le **plan général de coordination** lorsqu'il est requis ;
- Constitue le **dossier d'intervention ultérieure** sur l'ouvrage ;
- Ouvre un **registre-journal** de la coordination ;
- Définit les **sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales**. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état qui interviendront sur le chantier ;
- Assure le **passage des consignes et la transmission des documents** au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.



Au cours de la réalisation de l'ouvrage :

- **Organise entre les entreprises**, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la **coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales**, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles **des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé**. A cet effet, il procède avec chaque entreprise à une **inspection commune**, réalisée **avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé** lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;
- Veille à l'**application correcte des mesures** qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
- Tient à jour et adapte le **plan général de coordination** et veille à son application ;
- Complète autant que de besoin le **dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage**.

Références réglementaires :

- *Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992*
- *Articles R. 4532-1 à R. 4532-98 du Code du travail*

Pour connaître les exigences en matière de coordination SPS, demandez à [Théo Norme](#) !

⁶ Articles R.4532-11 à R. 4532-37 du Code du travail

